

DECISION N°813/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« AFRICA BULL ENERGY DRINK +LOGO » n° 98227**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 98227 de la marque « AFRICA BULL ENERGY DRINK + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 octobre 2018 par la société RED BULL GmbH, représentée par le cabinet Spoor & Fisher (Inc NGWAFOR & Partners sarl) ;
- Vu** la lettre N°1108/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 30 octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AFRICA BULL ENERGY DRINK +LOGO » n°98227;

Attendu que la marque « AFRICA BULL ENERGY DRINK + LOGO » a été déposée le 03 septembre 2012 par Pierre AIM, et enregistrée sous le n° 98227 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI N° 03MQ/2017 paru le 25 mai 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société RED BULL GmbH fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- FIGURATIVE n° 51068 déposée le 17 décembre 2004 dans les classes 25, 30, 32, 33 et 34,
- RED BULL n° 51716 déposée le 06 mai 2005 dans les classes 25, 28, 30, 32, 33 et 34,
- RED BULL ENERGY DRINK & Device en couleur n° 52546 déposée le 17 août 2005 dans la classe 32,
- RED BULL & Device n° 62835 déposée le 21 octobre 2009 dans les classes 25, 28, 30, 32, 33 et 34 ;

Qu'étant le propriétaire des marques énumérées ci-dessus, elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par ces enregistrements et les produits similaires ; qu'elle a également le droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses marques « RED BULL », dans le cas où un tel usage est susceptible de créer un risque de confusion, tel que prévu à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que ses marques sont parfaitement distinctives pour désigner les produits de la classe 32 ;

Que la marque querellée est composée des éléments suivants :

- le mot « Africa Bull Energy Drink ;
- le dessin d'une tête de taureau ;
- la représentation du continent africain ;

Que le terme « bull » est le plus déterminant dans la marque querellée et le terme « Afrique » utilisé pour indiquer la région géographique du « bull » ; que les mots « Energy Drink » décrivent simplement les produits couverts par la marque querellée et ne jouent pas un rôle distinctif ;

Que le dessin de la tête de taureau est visuellement et conceptuellement similaire à sa marque « DOUBLE BULL Device » n° 51068 en classe 32 qui désigne les boissons énergétiques ; que la similarité entre les marques des deux titulaires fait penser à une association dans le commerce entre les deux titulaires, ou que les deux titulaires sont économiquement liés ;

Que la marque querellée crée un risque de confusion ou de tromperie par rapport à l'origine des produits ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que PIERRE AIM n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société RED BULL GmbH, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 98227 de la marque « AFRICA BULL ENERGY DRINK + LOGO » formulée par la société RED BULL GmbH, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°98227 de la marque « AFRICA BULL ENERGY DRINK + LOGO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : PIERRE AIM dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**